

PARLEMENT EUROPÉEN

2004



2009

Document de séance

14.11.2005

B6-0613/2005

PROPOSITION DE RECOMMANDATION À L'INTENTION DU CONSEIL

déposée conformément à l'article 114, paragraphe 1, du règlement

par Barbara Kudrycka

au nom du groupe PPE-DE

sur la lutte contre la traite des êtres humains - approche intégrée et propositions
en vue d'un plan d'action

Recommandation du Parlement européen à l'intention du Conseil sur la lutte contre la traite des êtres humains - approche intégrée et propositions en vue d'un plan d'action

Le Parlement européen,

- vu le traité sur l'Union européenne, le traité instituant la Communauté européenne et la Charte des droits fondamentaux de l'Union européenne,
 - vu la communication de la Commission au Parlement européen et au Conseil intitulée "Lutter contre la traite des êtres humains - approche intégrée et propositions en vue d'un plan d'action" (COM(2005)0514),
 - vu l'article 114, paragraphe 1, de son règlement,
- A. considérant que la traite des êtres humains est contraire au principe fondamental du respect de la dignité humaine, lequel est au cœur des politiques de protection des droits de l'homme de l'Union européenne et des États membres,
- B.
- B. considérant que l'Union européenne a déjà adopté des mesures visant à lutter contre le trafic illicite et la traite des êtres humains conformément aux principes énoncés dans les protocoles de la Convention de Palerme, et qu'elle prendra en considération les principes récemment établis par le Conseil de l'Europe dans sa Convention sur la lutte contre la traite des êtres humains,
- C. considérant qu'en 2004, dans le cadre du programme de La Haye intitulé "Renforcer la liberté, la sécurité et la justice dans l'Union européenne", le Conseil européen a recommandé que l'Union européenne adopte un plan "permettant de mettre au point des normes, des pratiques éprouvées et des mécanismes communs pour prévenir et combattre la traite des êtres humains" (voir partie 1.7.1),
1. adresse au Conseil les recommandations suivantes:
- a) il convient de faire en sorte que, d'"opération à faible risque et à forte rentabilité pour la criminalité organisée", la traite des êtres humains devienne une activité très risquée et peu rentable. Les services répressifs doivent utiliser toutes les ressources et toutes les possibilités dont ils disposent pour faire respecter l'interdiction de la traite des êtres humains, pour veiller à ce que cette activité ne génère aucun avantage économique et, lorsqu'un profit a été réalisé, pour saisir et confisquer tous les actifs concernés. Les enquêtes relatives à la traite des êtres humains devraient avoir la même priorité que celles qui concernent d'autres secteurs de la criminalité organisée, en employant des techniques d'enquête spécialisées et des stratégies de démantèlement.
 - b) Les États membres devraient accélérer, s'il y a lieu, la transposition de la

directive 2004/81/CE et prendre en considération la Convention récemment élaborée par le Conseil de l'Europe sur la lutte contre la traite des êtres humains.

- c) Dans le cadre de la coopération judiciaire et policière, les États membres devraient fournir à leurs services répressifs les structures organisationnelles, le personnel spécialisé et les ressources financières nécessaires pour leur permettre de lutter efficacement contre la traite des êtres humains. Les États membres devraient, d'une part, faire en sorte que les services répressifs nationaux associent régulièrement Europol aux échanges d'informations, aux opérations communes et aux travaux des équipes communes d'enquête et, d'autre part, utiliser le potentiel d'Eurojust aux fins de faciliter les poursuites engagées à l'encontre des trafiquants.
 - d) Les États membres et la Commission devraient renforcer le dialogue politique avec les pays tiers au niveau bilatéral et multilatéral sur les aspects des politiques antitraite qui touchent au respect des droits de l'homme, et continuer à soulever cette question dans les tribunes régionales et multilatérales appropriées.
 - e) L'Union européenne reconnaît qu'il importe de suivre une approche axée sur les droits de l'homme et sur les victimes. Les États membres devraient garantir que les droits de l'homme sont pleinement respectés pour les victimes de traite, et ce à tous les stades de la procédure, et que des mécanismes de renvoi adéquats sont en place, si nécessaire et conformément aux pratiques et à la législation nationales, afin de permettre l'identification et le renvoi précoces des personnes victimes de traite.
 - f) Les solutions régionales visant à lutter contre la traite des êtres humains et à garantir, dans des conditions de sécurité suffisantes, le retour et la réintégration des victimes sont essentielles. Les États membres et la Commission devraient continuer à promouvoir des initiatives régionales susceptibles de compléter et de motiver la coopération à l'échelon communautaire, par exemple la task-force nordique et balte contre la traite des êtres humains, l'initiative de coopération en Europe du Sud-Est, le processus paneuropéen de Budapest, le dialogue «5+5» entre les pays de la Méditerranée occidentale, le dialogue sur la migration de transit en Méditerranée et autres tribunes et organisations;
2. charge son Président de transmettre la présente recommandation au Conseil et, pour information, aux gouvernements et aux parlements des États membres.